3 - L'Organisme Agréé

En cas de déclaration n° 2031 (de plein droit ou sur option), l'Impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 10 % pour les revenus de 2022

SAUF si vous adhérez à **ARCOLIB**, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

→ Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice en cas d'activité déjà existante.

ARCOLIB : cotisation 2022 = 180 ϵ TTC (50,00 ϵ TTC si 1ère année d'activité et 30,00 ϵ TTC si micro-BIC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BIC car comprise dans l'abattement).



Si vos recettes sont inférieures à 72 600 € et que vous déclarez SUR OPTION à un régime réel d'imposition, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).

4 - Charges Déductibles

- Frais mixtes:

Les frais mixtes sont des dépenses engagées pour les besoins de l'entreprise, mais qui profitent également au chef d'entreprise ou à un associé. La partie personnelle de la dépense devra être retraitée du résultat.

- Petit équipement

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à $500,00 \in HT$ (sacoche, matériel professionnel). Si valeur supérieure à $500,00 \in HT$: Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (smartphone, site internet...).

ET AUSSI...

- Les loyers, si non propriétaire du local,
- Les redevances versées aux têtes de réseau si franchise, concession...
- La Responsabilité Civile Professionnelle (RCP),
- La cotisation à un syndicat professionnel (SNAV, CFTC AVT...)
- Les fournitures administratives, les frais de communication, les frais de formation (ET Crédit d'Impôt) ...

- Cotisations sociales :

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2022 = 41 136 €)

- Allocations Familiales: 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du PASS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS, 3,10 % au-delà.
- CSG/CRDS: 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).
- Assurance Maladie: Maladie 1 augmentation progressive du taux de 0% à 3,17 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS, de 3,17 % à 6,35 % pour les revenus compris entre 40 % et 110 % du PASS. Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS le taux est de 6.35%. Le taux est de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

Maladie 2 (indemnités journalières) 0.85% dans la limite de 5 PASS.

- Assurance Vieillesse (Cot. de base : 17,75 % dans la limite du PASS et 0,60 % au-delà) (Cot. Complémentaire : 7 % dans la limite du plafond spécifique de 38 916 ϵ en 2022 et 8 % entre le plafond spécifique et 4 PASS) (Invalidité Décès : 1,30 % dans la limite d'un PASS).
- → Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants...
 (URSSAF, CPAM et l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale)

Pour un début d'activité au 01/01/2022	1ère année
Allocations Familiales*	0 €
CSG-CRDS	758 €
- dont CSG déductible	531 €
CFP	119 €
Maladie 1*	522€
Maladie 2* (indemnités journalières) base = 40% PASS	140 €
Retraite de base*	1 387 €
Retraite complémentaire	547 €
Invalidité - Décès*	102 €
TOTAL	3 575 €
Total si Exonération de début d'activité (ACRE)	1 424 €

⁺ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels *exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin:

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.



1 - Formalités Administratives

La profession est commerciale et réglementée. Loi 2009-888 du 22/07/2009 & Décrets 2009-1650+1652 du 23/12/2009 publiés au JO du 17 Juin 1994

L'opérateur de voyages et de séjours (agence de voyage, par exemple) est un professionnel qui élabore et vend :

- des forfaits touristiques ;
- des services de voyage portant sur le transport, l'hébergement, la location de véhicule ou d'autres services de voyage qu'ils ne produisent pas eux-mêmes.

Articles L. 211-1 et L. 211-2 du Code du Tourisme

- Condition d'aptitude professionnelle (diplôme et expérience) supprimée depuis le 1er Janvier 2016. Pour autant, avoir suivi une formation dans le secteur du tourisme (CAP, BEP, BP, BTS) peut être un atout.

Ordonnance nº 2015-1682 du 17 décembre 2015

Conditions d'immatriculation à respecter :

- → la demande d'immatriculation est à renouveler tous les 3 ans.
- Inscription au Registre des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyage et de séjours. Cette immatriculation est réalisée de manière dématérialisée sur le site de l'agence de développement touristique de France (Atout France).

$\underline{\text{Coût}: 100} \in \text{TTC}$

- Justifier d'une **garantie financière** suffisante (Art. L211-18 du Code de Tourisme) affectée au remboursement de la totalité des fonds reçus au titre des engagements contractés à l'égard de la clientèle (Décret 2015-1111 du 2 septembre 2015) souscrite auprès d'un établissement de crédit, d'un organisme de garantie collective ou d'une société d'assurance.
- Justifier d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP).

Une attestation de souscription doit être transmise par l'assureur afin de la fournir à Atout France.

→ pour ces deux souscriptions, les attestations sont à fournir à Atout France (modèles disponibles sur le site registre-operateurs-de-voyages.atout-france.fr).

Règlementation particulière à l'activité :

- indiquer son numéro d'immatriculation sur les documents remis au tiers,
- respecter l'obligation d'information précontractuelle (liste à l'Art. R211-4 du Code du Tourisme),
- établir des contrats de vente de voyages et de séjour (une vingtaine de clauses obligatoires (liste à l'**Art. R211-6 du Code de Tourisme**)), même s'ils sont effectués à distance ...

- Plusieurs mode d'exercice :

- **Travailleur indépendant :** exploitant propriétaire / locataire de son agence ou travaillant à 100 % de manière digitale.
- **Franchise :** un contrat de franchise est signé entre deux parties : Le franchisé doit verser un droit d'entrée pour avoir le droit d'exploiter le concept et des redevances périodiques (1 à 15 % du CA HT).

- Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :

- Entreprise Individuelle, dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du lieu d'établissement de l'entreprise (formulaire Cerfa n° 11676*10 ou P0 à déposer), se rapprocher de l'URSSAF et des Impôts.
- **Société :** rédaction des statuts, avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales (JAL), formulaire M0 et intercalaire TNS, immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce (CFE), délivrance de l'extrait Kbis, se rapprocher de l'URSSAF et des Impôts.

2 - Fiscalité

A - MICRO-BIC & RÉEL

* CA ANNUEL > 72 600 \in : Réel simplifié (option possible pour le réel normal). Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 247 000 \in). BOI-BIC-DECLA-10-10-20

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (formulaire P0i).

* CA ANNUEL < 72 600 \odot : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 50 %

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années $\{N-1 \text{ et } N-2 = \text{pas d'activité} = 0 \in de CA\}$.



Si vos charges réelles (carburant, frais de voiture, assurances, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5KP) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Prestations de services (PS)	Recettes N-1ou N-2 inférieures à 72 600 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 72 600 € et 247 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 247 000 €

En cas de +/- values réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

A compter du 1er janvier 2022, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement... renonciation dans les mêmes conditions. **Article 50-0 du CGI § 4**.

B-TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

- * Possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le chiffre d'affaires est inférieur à 34 400 ε (PS) .
- * Possibilité d'être en franchise en base de TVA lorsque le chiffre d'affaires est compris entre $34\,400\,\varepsilon$ et $36\,500\,\varepsilon$. MAIS assujettissement à la TVA au 1er janvier suivant la 2ème année consécutive de dépassement du seuil de $34\,400\,\varepsilon$ (PS).
- * Option possible pour la TVA, valable 2 ans et reconduite tacitement, effet au 1er jour du mois de l'option.

BOI-TVA-DECLA-40-10-20 § 240

La prestation unique fournie par une agence de voyages est taxable au taux normal de 20 %.

Régime spécifique de la marge bénéficiaire dès lors que la prestation de voyage comprend au moins le transport et/ou l'hébergement:

Les autres activités exercées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques sont soumises au taux qui leur est propre, avec application du calcul de la marge correspondant à la différence entre le prix total payé par le client et les sommes facturées à l'agent ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, hôteliers, restaurateurs, entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par les clients. Les activités précitées ne doivent donc pas être exploitées par l'agence de voyage elle-même (location ou propriété).

BOI-TVA-SECT-60 § 50 à 70, 290 à 370.

Fait générateur et exigibilité de la TVA suivant le régime de droit commun (TVA sur encaissement, option possible pour les débits).

BOI-TVA-SECT-60 § 170 BOI-TVA-BASE-20-20 & BOI-TVA-BASE-20-50-10